DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er mai 1992 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(93/333/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3948/92 du Conseil (3) ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1992, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1er mai 1992 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er mai 1992, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1993.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p 1.
(2) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 5.
(4) JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 17 à 26.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er mai 1992
Angola	840,1100000
Botswana	72,6600000
Brésil	72,7500000
Bulgarie	30,2800000
Chili	76,8900000
Égypte	43,6400000
Haïti	114,2800000
Inde	39,6000000
Indonésie	85,7400000
Jamaïque	43,3100000
Liban	23,6400000
Malawi	69,5000000
Ouganda	48,7700000
Pologne	72,7300000
Roumanie	38,7700000
Samoa occidentales	70,4100000
Sierra Leone	71,7000000
Somalie	103,3200000
Soudan	17,0100000
Turquie	60,5300000
Uruguay	81,6600000
Vanuatu	92,7400000
Viêt-nam	28,8200000
Yougoslavie	53,4800000
Zaïre	28,8400000
Zambie	63,8600000
Zimbabwe	49,9500000